

Le présent document a pour objectif de donner un aperçu des principales couvertures et exclusions en vertu de cette assurance. Le présent document n'est pas personnalisé sur la base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, reportez-vous aux conditions générales et particulières relatives à ce produit d'assurance.

Quel est le type de cette assurance ?

L'assurance Montage & Essais intervient lorsque les biens assurés sont endommagés lors du montage ou de l'essai des biens.



Quels sont les dommages assurés ?

Les objets mentionnés dans les conditions particulières, tels que :

- ✓ les constructions métalliques avec ou sans installations électriques et/ou électroniques ;
- ✓ les machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques
- ✓ les équipements d'assemblage ;
- ✓ d'autres objets se trouvant sur le lieu d'assemblage.

Garanties :

- ✓ maladresse, négligence accidentelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance d'employés de l'assuré ou de tiers ;
- ✓ erreurs dans la conception, la construction, les plans, le chantier, l'assemblage, les vices ou défauts du matériau ;
- ✓ les chutes, heurts, collisions et l'introduction d'une substance étrangère ainsi que tous les autres accidents de montage ;
- ✓ l'incendie, la foudre, l'explosion autres que ceux d'explosifs, la collision avec toutes sortes d'aéronefs et engins spatiaux ainsi qu'avec d'autres objets projetés ou renversés ;
- ✓ la tempête et la grêle, le gel, la débâcle de glace, le glissement et l'affaissement de terrain ;
- ✓ le vol.

Garanties optionnelles :

- ✓ dommages pendant le chargement, le transport et le déchargement des biens décrits ;
- ✓ transport accéléré ;
- ✓ heures supplémentaires ;
- ✓ travail de nuit ;
- ✓ appel à des techniciens étrangers.



Quels sont les éléments non couverts ?

Ne sont, entre autres, pas couverts, la perte ou les dommages qui résultent :

- ✗ du non-respect des règles de l'art ;
- ✗ de l'usure ;
- ✗ de vices ou fautes préexistantes au moment de la conclusion de l'assurance et que l'assuré aurait dû connaître ;
- ✗ de catastrophes naturelles ;
- ✗ d'une perte d'exploitation, d'une perte de bénéfices (dommages immatériels) ;
- ✗ de rayures et bosses (dommages esthétiques) ;
- ✗ par des catastrophes naturelles ;
- ✗ le maintien en service d'un objet endommagé.



Y a-t-il des restrictions dans la couverture ?

- ! La valeur indiquée des machines doit être égale à la valeur de remplacement à neuf. Il y a sous-assurance lorsque la valeur indiquée d'un objet est inférieure à la valeur de remplacement à neuf ;
- ! Un amortissement est appliqué aux matériaux et frais salariaux selon les dispositions de votre contrat.
- ! Si vous avez encouru des dommages ou pertes lors du non-respect des mesures de précaution que nous avons proposées, il n'y a pas de couverture.

Franchise

- ! La franchise est fixée aux conditions particulières en fonction du type de garantie.



Où suis-je assuré ?

- ✓ L'assurance est applicable à l'endroit mentionné dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Fournir des informations correctes susceptibles d'influencer l'appréciation du risque. En cas de modification de ces données, veuillez nous en informer dans les plus brefs délais.
- Respecter toutes les obligations en matière de prévention décrites aux conditions générales et particulières afin d'éviter le sinistre.
- Nous déclarer le sinistre dès que possible, dans les délais précisés aux conditions générales. Dans certains cas, vous devrez également déclarer le sinistre à la police (par ex. en cas de vol).
- Prendre toutes les mesures utiles pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.
- Contribuer au traitement du sinistre.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous payez la prime annuellement et recevez à cet effet une demande de paiement.



Quand la couverture commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées aux conditions particulières.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle. Le contrat doit être résilié par remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.